

**COMMUNE DE XOUAXANGE
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG
CANTON DE SARREBOURG**

**ARRETE DU MAIRE n° 20220903
Arrêté portant limitation de vitesse**

LE MAIRE DE XOUAXANGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que l'étroitesse de la route de Héming entraîne une dangerosité de circulation lorsque des véhicules se croisent, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route communale dite « de Héming », est limitée à 50 km / heure.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Xouaxange.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Xouaxange

ARTICLE 6

Le Maire de la commune de Xouaxange, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sarrebourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Xouaxange le 21 septembre 2022

Le Maire,
Rémy MARCHAL



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
La brigade de gendarmerie de Sarrebourg
Monsieur le Maire de Héming